



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES-VERBAL

**COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
10 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle Albert Fol, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Nombre de conseillers municipaux votants : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 03/07/2020

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, M. Amar AYEB, Adjoints, Mme Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Mme Alexandra DALLIERE, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Sylvia CILLI, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : Isabelle MERCIER à Christine NICOLET-DIT-FELIX
Corinne DURAND à Pierre HACQUIN
Giovanna VANDONI à François FAVRE
Frédéric BARANSKI à Alban MAGNIN
Monica CARRO à David EXCOFFIER
Elisabeth DEAL à Hélène ANSELME
Clément VILLEMAGNE à Virginie LACAS
Elodie POIRIER à Marie-Noëlle BOURQUIN

ABSENT : Alain CHAMOT, Raymond VIOLLAND, Patrick VUKICEVIC.

Mme Hélène ANSELME a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire expose que L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est précisé que depuis 2020 :

- la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Désignation des commissaires :

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal de Valleiry doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires (communes de plus de 2 000 habitants) ; et 16 noms pour les commissaires suppléants (communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Rôle de la CCID :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.** Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Si la commune n'est pas membre d'un EPCI à FPU, elle reste compétente sur les locaux professionnels. Elle peut donc être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
UNANIMITE**

PROPOSE au Préfet les noms de 10 commissaires titulaires suivants :

M. Amar AYEB,
M. Michel MASSIP
Mme Virginie LACAS
Mme Chantal CIUTAT
Mme Hélène ANSELME
M. François FAVRE
M. Sébastien BURETTE
Mme Danielle MANIGAND

M. Jean-Yves LE VEN
M. Pierre HACQUIN
M. Alban MAGNIN

PRECISE qu'au regard de la difficulté de trouver des personnes volontaires, aucune liste de suppléant n'est proposée.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (8.4) – *Convention de projet urbain partenarial entre la commune de Valleiry et la société GFA ROSAY*

Monsieur le Maire rapporteur, expose que la présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une ferme d'élevage équestre et sis Champ d'Ainé, Route de Grateloup, 74520 VALLEIRY, sur une parcelle cadastrée A 5895.

Outil de financement des équipements publics créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi « Boutin », le projet urbain partenarial -PUP-, codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, permet aux communes d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention (voir projet en annexe).

Il convient en outre de préciser que les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée limitée par la convention, qui ne peut excéder 10 ans.

Dans le cadre de l'instruction en cours du permis de construire de cette opération, l'opérateur ENEDIS régulièrement consulté a prescrit la nécessité de procéder à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique pour la desserte du projet, pour la somme de 18 280,80 € HT à la charge de la commune.

Considérant que ces travaux sont nécessaires uniquement pour la desserte de cette opération, aucune autre zone urbanisable n'étant concernée par cet équipement, il est proposé, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, de fixer le montant de la participation objet de la convention de projet urbain partenarial à une fraction équivalente à 100% du montant des travaux.

M. Jean-Yves LE VEN demande si la société GFA ROSEY va payer la taxe d'aménagement en plus du montant de la convention pour l'alimentation électrique ?

M. Alban MAGNIN répond par l'affirmative avec exonération de 10 ans pour la taxe d'aménagement.

M. Jean-Yves LE VEN demande pourquoi la durée de la convention est fixée à 10 ans seulement.

M. Alban MAGNIN répond que cela correspond à la durée d'amortissement.

M. François FAVRE précise que cela implique aussi que si quelqu'un se branche sur la ligne pendant 10 ans, la société GFA ROSEY peut solliciter une indemnité. Au-delà de cette durée cela n'est plus possible.

M. Jean-Yves LE VEN interroge sur le branchement eau potable et eaux pluviales.

M. Alban MAGNIN répond que le réseau d'eau potable arrive déjà dans le hangar et que les eaux pluviales seront récupérées.

M. Jean-Yves LE VEN fait remarquer que le montant de la convention est inscrit en hors taxe et que la commune ne récupère pas la totalité de la TVA.

M. Alban MAGNIN précise qu'il s'agit d'une activité économique créatrice d'emplois et non un usage purement privatif.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de projet urbain partenarial conclue pour la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une ferme d'élevage équestre entre la commune de Valleiry et la Société GFA ROSAY.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout autre document afférent.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

**Le Maire,
Alban MAGNIN**